



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département des finances  
et des ressources humaines

**Administration fiscale cantonale**

AFC  
Service de l'impôt à la source  
Case postale 3937  
1211 Genève 3

Adressé aux débiteurs de prestations  
imposables (DPI) de salariés, artistes,  
sportifs ou conférenciers

N/réf. : *ISR / N° du DPI / 2020*  
V/réf. : *R00.000.000*

Genève, le 25 novembre 2020

Madame, Monsieur,

L'entrée en vigueur de la révision de l'imposition à la source entraînera des changements dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Pour vous aider à comprendre les conséquences concrètes de cette réforme, l'AFC a publié en ligne un dossier complet: [www.ge.ch/lc/iso-30](http://www.ge.ch/lc/iso-30)

Vous trouverez ci-dessous diverses informations auxquelles nous souhaitons vous rendre particulièrement attentifs.

### **OBLIGATION DE DÉCOMPTER AUPRÈS DU CANTON AYANT LE DROIT D'IMPOSER**

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour les résidents, le canton compétent pour percevoir l'impôt sera celui dans lequel l'employé **est domicilié** à l'échéance de la prestation imposable.

**En tant que DPI, vous devrez donc vous enregistrer auprès du canton compétent, obtenir un numéro de DPI et prélever l'impôt à la source conformément aux modalités de ce même canton.**

*Exemple: un employeur genevois qui emploie un collaborateur étranger non titulaire d'un permis C, domicilié dans le canton de Vaud devra s'enregistrer auprès du canton de Vaud, décompter directement avec ce canton et prélever l'impôt à la source selon les barèmes vaudois.*

La révision de l'impôt à la source impactera peu la pratique actuelle pour les non-résidents pour qui le canton compétent sera celui :

- du siège, du lieu d'administration ou de l'établissement stable si le DPI est une personne morale;
- du domicile ou du lieu de séjour au regard du droit fiscal si le DPI est une personne physique.

S'agissant des artistes, sportifs et conférenciers, le canton compétent restera celui du lieu où l'activité est exercée.

Pour de plus amples informations: [www.ge.ch/lc/iso-30](http://www.ge.ch/lc/iso-30)

### **IMPOSITION À LA SOURCE POUR LES RÉSIDENTS ÉTRANGERS SALARIÉS NON TITULAIRES D'UN PERMIS C**

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021, tous les résidents étrangers salariés non titulaires d'un permis C, qui ne sont pas mariés ou liés par un partenariat enregistré à un conjoint/partenaire suisse ou titulaire d'un permis C, seront imposés à la source, même s'ils disposent d'une fortune imposable, d'un bien immobilier en Suisse ou exercent également une activité indépendante. Ainsi, pour ces contribuables, l'impôt à la source devra être prélevé dès la paie de janvier.

Vous devrez donc informer l'AFC, courant janvier 2021, des contribuables nouvellement assujettis via votre logiciel de paie certifié Swissdec ELM-QST, via l'SeL sur votre compte e-démarches ou au moyen du formulaire « Annonce d'engagement ou de la fin d'activité d'un employé imposé à la source » annexé à ce courrier. Il en sera de même pour tout nouvel engagement d'employés assujettis à la source et ce, dans un délai de 8 jours.

---

## **PRISE EN COMPTE DE LA SITUATION PERSONNELLE DE L'EMPLOYÉ CHAQUE MOIS**

Dès 2021, pour la détermination du barème d'imposition, les employeurs doivent prendre en considération l'état civil et les charges de famille du contribuable chaque mois et non plus seulement au 31 décembre.

Vos collaborateurs doivent donc vous informer de tout mariage, séparation, divorce, naissance, prise ou cessation d'activité du conjoint, etc. dans les **14 jours suivant** l'évènement au moyen du nouveau formulaire "Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source – Année 2021".

L'impact sur le barème d'imposition interviendra dès le mois suivant celui au cours duquel l'évènement s'est produit, et non plus au 31 décembre de l'année fiscale.

## **ANNONCE DE FIN D'ACTIVITE OU D'ASSUJETTISSEMENT**

Les employeurs ont l'obligation d'informer l'AFC de toute fin d'activité ou d'assujettissement à l'impôt à la source de l'employé, **dans les 8 jours**. L'annonce peut être effectuée via votre logiciel de paie certifié Swissdec ELM-QST, via lSeL sur votre compte e-démarches ou au moyen du formulaire « Annonce d'engagement ou de la fin d'activité d'un employé imposé à la source » annexé à ce courrier.

## **IMPOSITION DES ALLOCATIONS FAMILIALES ET DE NAISSANCE**

À Genève, les allocations familiales et de naissance versées aux salariés sont imposées à la source par les employeurs en même temps que tout autre revenu imposable versé, même si elles sont versées directement par la caisse d'allocations familiales. Ces allocations continueront donc à être ajoutées au salaire mensuel brut avant l'application du barème de l'impôt à la source.

## **DÉDUCTIONS ACCORDÉES AUX ARTISTES, SPORTIFS ET CONFÉRENCIERS**

Dans le cadre de la perception de l'impôt à la source, la déduction forfaitaire accordée aux artistes passe de 20% à 50%. Elle restera néanmoins limitée à 20% pour les sportifs et les conférenciers. Les artistes, sportifs et conférenciers ne pourront, en revanche, plus obtenir la déduction de frais effectifs.

## **TRANSMISSION DES DONNÉES SALARIALES**

L'application des barèmes et directives de la nouvelle loi sur l'impôt à la source nécessite des informations détaillées et actualisées sur les collaborateurs. Ces informations **doivent être à jour** dans les logiciels salariaux pour que les calculs soient corrects.

En tant que DPI, vous disposez de canaux informatiques permettant de transmettre à l'AFC les données relatives à l'imposition à la source. Pour pouvoir communiquer ces données, vos logiciels doivent être à jour.

La transmission des données via les formulaires officiels papier (liste récapitulative et attestations-quittances) sera toujours possible, l'AFC préconise cependant, pour des raisons d'efficacité, que les DPI s'inscrivent à l'un des canaux informatiques disponibles.

Retrouvez toutes les informations sur la transmission des données salariales: [www.ge.ch/lc/iso-31](http://www.ge.ch/lc/iso-31).

Tous les documents officiels destinés aux DPI peuvent être consultés ou téléchargés sur notre site internet [www.ge.ch/publications](http://www.ge.ch/publications), y compris les directives ([www.ge.ch/lc/iso-0](http://www.ge.ch/lc/iso-0)) et les barèmes ([www.ge.ch/lc/iso-17](http://www.ge.ch/lc/iso-17)).

Nous vous remercions de votre attention et vous adressons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Christine Ferrara  
Cheffe de service a.i.

**Annexes** : - Formulaire d'annonce d'engagement ou de la fin d'activité d'un employé imposé à la source  
- Formulaire d'attestation-quittance  
- Formulaire de liste récapitulative